Parlement européen
2024-2029

Commission de la culture et de l'éducation

2025/0359(COD)

6.3.2026

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA)
(COM(2025)0836 – C10-0304/2025 – 2025/0359(COD))

Rapporteure pour avis: Emma Rafowicz

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation présente à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La mise en œuvre effective du règlement (UE) 2024/1689 requiert que les ajustements introduits pour faciliter son application dans la pratique ne réduisent ni la clarté ni l'accessibilité du cadre réglementaire pour ceux qui sont tenus de l'appliquer. En particulier, lorsque le règlement est appliqué dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, une compréhension claire des obligations et des garanties liées à l'utilisation des systèmes d'IA reste essentielle si l'on veut assurer son application efficace et cohérente, sachant qu'il convient d'accorder une attention toute particulière aux titulaires de droits dans les secteurs de la culture et de la création. Les mesures introduites pour favoriser la mise en conformité proportionnée et en temps utile avec le présent règlement devraient donc continuer à favoriser la clarté et l'accessibilité de ses exigences, afin de contribuer par là même à une utilisation éclairée des systèmes d'IA et à renforcer la confiance dans leur déploiement.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par conséquent, des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1689 sont nécessaires pour remédier à certains problèmes de mise en œuvre, en vue de l'application effective des règles pertinentes.	(3) Par conséquent, des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1689 sont nécessaires pour remédier à certains problèmes de mise en œuvre, en vue de l'application effective des règles pertinentes. ***Étant donné que les systèmes d'IA sont de plus en plus utilisés dans l'éducation et dans les secteurs de la culture et de la création, leur déploiement pourrait soulever des considérations spécifiques liées aux processus d'apprentissage, à l'expression culturelle et au pluralisme des médias. Lors de l'application du présent règlement, il conviendra donc d'accorder une attention toute particulière à ces secteurs afin de favoriser une utilisation éclairée de l'IA et de maintenir la confiance dans son déploiement. Dans le domaine de l'éducation, cela nécessite spécifiquement des garanties afin d'assurer que le déploiement des systèmes d'IA préserve l'autonomie pédagogique, garantisse des normes élevées en matière de confidentialité des données pour les apprenants et empêche la dépendance à l'égard d'écosystèmes propriétaires (verrouillage par le fournisseur).***

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres	***supprimé***

personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. Toutefois, l'expérience partagée par les parties prenantes révèle qu'une solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition. En outre, les données indiquent que l'imposition d'une telle obligation crée une charge de mise en conformité supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que la maîtrise de l'IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d'exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils encouragent, individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées, les fournisseurs et les déployeurs à fournir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la

Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Il importe particulièrement de promouvoir la maîtrise de l'IA pour aider les citoyens à comprendre l'IA et son incidence sur la société, et notamment les sensibiliser aux possibilités et aux risques associés à l'IA, en particulier la capacité à identifier et à contrer les biais algorithmiques, la discrimination et l'amplification de la désinformation, afin de contribuer ainsi à sa gouvernance démocratique et à son contrôle public. Dans la pratique, il s'agit d'encourager cette compréhension par des programmes d'éducation, de formation, de qualification et de reconversion professionnelle, ainsi que par des initiatives en matière de culture, d'éducation aux médias et de sensibilisation du public. Ces initiatives plus larges complètent les mesures organisationnelles en matière de maîtrise de l'IA prises par les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA pour leur personnel et les autres personnes agissant pour leur compte. Les États membres devraient donc être encouragés, dans le cadre de la promotion de la maîtrise de l'IA, à associer les prestataires de services éducatifs, les institutions culturelles, les organisations de médias et les acteurs de la société civile, afin de veiller à ce que les initiatives en matière de maîtrise de l'IA soient accessibles, inclusives et adaptées

aux différents publics et aux différents groupes d'âge.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) La maîtrise de l'IA, associée à l'éducation aux médias et au numérique, est particulièrement importante pour les enfants et pour les jeunes, qui sont souvent exposés aux systèmes d'IA dès leur plus jeune âge sans avoir une connaissance suffisante des biais, des inexactitudes ou des résultats trompeurs, ainsi que des effets que ces systèmes peuvent avoir sur la confiance dans l'information, sur la vie privée et sur la formation des opinions et des comportements. Les mesures visant à encourager ces compétences devraient promouvoir l'esprit critique, l'autonomie numérique et la prise de décision en connaissance de cause, et devraient être adaptées aux différents âges et contextes d'apprentissage.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater) L'intelligence artificielle est de plus en plus présente dans les environnements numériques utilisés par les enfants et les jeunes, notamment dans l'éducation, les médias sociaux, les jeux en ligne et les plateformes culturelles et créatives. Le règlement (UE) 2024/1689 devrait donc être appliqué d'une manière qui prendra en considération la façon dont les enfants et les jeunes interagissent

avec les systèmes d'IA et de leur besoin spécifique de protection et d'informations adaptées à leur âge.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) Les systèmes d'IA qui modifient, manipulent ou produisent artificiellement des images ou des vidéos représentant des personnes physiques se livrant à des activités sexuellement explicites, affichant leurs parties intimes ou déshabillant une personne sans son consentement causent un préjudice aux victimes et violent les droits fondamentaux à la dignité et à la vie privée. Les évolutions récentes ont démontré l'incompatibilité de certaines pratiques en matière d'IA avec le cadre de l'Union en matière de droits fondamentaux. La «nudification» des femmes, la manipulation d'images intimes et la production de matériel pédopornographique constituent des violations manifestes des droits fondamentaux et du droit de l'Union. Toutefois, une incertitude juridique importante subsiste quant au point de savoir si les applications de déshabillage alimentées par l'IA relèvent du champ d'application des pratiques en matière d'IA interdites par l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689. L'article 112 du règlement précité oblige la Commission à évaluer chaque année la nécessité de modifier la liste des pratiques interdites énoncées à l'article 5 et sur la liste figurant à l'annexe III, et à présenter les conclusions de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. La Commission n'a pas respecté le délai fixé pour la période d'évaluation précédente. Pour cette raison, il semble approprié de préciser que les pratiques interdites en

	vertu de l'article 5 comprennent la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA capable de générer ou de manipuler des sons, des images et des vidéos sexualisés de personnes, afin de faciliter le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés au sens de la directive (UE) 2024/1385.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité. Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.	***supprimé***

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Augmenter les possibilités d'essais en conditions réelles peut favoriser l'innovation, mais cela ne devrait pas conduire à ce que les groupes vulnérables deviennent systématiquement les populations testées. Lorsque des essais en conditions réelles font intervenir des systèmes d'IA destinés à être utilisés dans l'éducation et la formation professionnelle, ou sont effectués dans des environnements où les mineurs sont susceptibles d'être touchés, le plan d'essais en conditions réelles devrait prévoir des garanties spécifiques à ce cadre, notamment des informations claires pour les personnes concernées et une participation active des déployeurs tels que les écoles et les autres organisations d'intérêt public responsables de ces environnements.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA générative soumis aux obligations de marquage énoncées à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689 pour adapter leurs pratiques dans un délai raisonnable sans perturber le marché, il convient d'introduire une période transitoire de six mois pour les fournisseurs qui ont déjà mis leurs systèmes sur le marché avant le 2 août 2026.	***supprimé***

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque et de clarifier les règles applicables aux systèmes d'IA déjà mis sur le marché ou mis en service avant l'entrée en application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1689, il convient de préciser l'application d'un délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, dudit règlement. Aux fins de l'article 111, paragraphe 2, le délai de grâce devrait s'appliquer à un type et à un modèle de systèmes d'IA déjà mis sur le marché. Cela signifie que, si au moins une unité individuelle du système d'IA à haut risque a été légalement mise sur le marché ou mise en service avant la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, les autres unités individuelles du même type et modèle de système d'IA à haut risque sont soumises au délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, et peuvent donc continuer à être mises sur le marché, mises à disposition ou mises en service sur le marché de l'Union sans obligations ni exigences supplémentaires ni nécessité d'une certification supplémentaire, tant que la conception de ce système d'IA à haut risque reste inchangée. Aux fins de l'application du délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, le facteur déterminant est la date à laquelle la première unité de ce type et modèle de système d'IA à haut risque a été mise sur le marché ou mise en service pour la première fois sur le marché de l'Union. Toute modification importante de la conception de ce système d'IA après la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, devrait entraîner l'obligation pour le fournisseur de se**	***supprimé***

conformer pleinement à toutes les dispositions pertinentes du présent règlement applicables aux systèmes d'IA à haut risque, y compris les exigences en matière d'évaluation de la conformité.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. Sur la base de l'expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l'entrée en application à la disponibilité de mesures à l'appui du respect du chapitre III, qui peuvent comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d'IA à haut risque devraient s'appliquer après six	***supprimé***

mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu'au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et jusqu'au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Compte tenu de l'objectif visant à réduire les difficultés de mise en œuvre pour les citoyens, les entreprises et les administrations publiques, il est essentiel que des conditions harmonisées pour la mise en œuvre de certaines règles ne soient adoptées que lorsque cela est strictement	(23) Compte tenu de l'objectif visant à réduire les difficultés de mise en œuvre pour les citoyens, les entreprises et les administrations publiques, il est essentiel que des conditions harmonisées pour la mise en œuvre de certaines règles ne soient adoptées que lorsque cela est strictement

nécessaire. À cette fin, il convient de supprimer certaines habilitations conférées à la Commission pour adopter de telles conditions harmonisées au moyen d'actes d'exécution dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2024/1689 afin de supprimer les habilitations conférées à la Commission à l'article 50, paragraphe 7, à l'article 56, paragraphe 6, et à l'article 72, paragraphe 3, dudit règlement lui permettant d'adopter des actes d'exécution. La suppression de l'habilitation à adopter un modèle harmonisé de plan de surveillance après commercialisation prévue à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 présente l'avantage supplémentaire d'offrir aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque une plus grande souplesse pour mettre en place un système de surveillance après commercialisation adapté à leur organisation. Dans le même temps, compte tenu de la nécessité de clarifier la manière dont les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque sont tenus de se conformer à la directive, la Commission devrait être tenue de publier des orientations.

nécessaire. À cette fin, il convient de supprimer certaines habilitations conférées à la Commission pour adopter de telles conditions harmonisées au moyen d'actes d'exécution dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2024/1689 afin de supprimer les habilitations conférées à la Commission à l'article 50, paragraphe 7, à l'article 56, paragraphe 6, et à l'article 72, paragraphe 3, dudit règlement lui permettant d'adopter des actes d'exécution. La suppression de l'habilitation à adopter un modèle harmonisé de plan de surveillance après commercialisation prévue à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 présente l'avantage supplémentaire d'offrir aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque une plus grande souplesse pour mettre en place un système de surveillance après commercialisation adapté à leur organisation. Dans le même temps, compte tenu de la nécessité de clarifier la manière dont les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque sont tenus de se conformer à la directive, la Commission devrait être tenue de publier des orientations. ***Dans ce contexte, les codes de bonnes pratiques encouragés par le Bureau de l'IA conformément à l'article 50, paragraphe 7, devraient, le cas échéant, fournir des orientations sur la manière dont il serait possible d'assurer de façon proportionnée l'information et la sensibilisation des utilisateurs, y compris dans les situations où les systèmes d'IA présentent des risques moins élevés, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la formation, des médias et des services d'information, des activités culturelles et créatives ou de la fourniture de services publics.***

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 4	
Maîtrise de l'IA	
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.»;	

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) Dans le seul but de détecter et d'atténuer les biais algorithmiques susceptibles d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias et la diversité des informations, les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque utilisés dans l'écosystème des médias peuvent, dans des

circonstances exceptionnelles et strictement limitées, traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, à condition que:

i) ce traitement soit strictement nécessaire et ne puisse être réalisé efficacement par l'utilisation de données anonymisées, agrégées ou synthétiques;

ii) le champ d'application, la durée et l'accès au traitement soient limités, et que ce traitement ne permette pas l'identification, le profilage ou à la catégorisation des utilisateurs individuels;

iii) aucune déduction ne soit tirée concernant les opinions politiques, les convictions religieuses ou d'autres caractéristiques protégées des personnes physiques;

iv) des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en œuvre conformément au droit de l'Union en matière de protection des données afin de garantir la confidentialité, la sécurité et la responsabilité;

v) les données à caractère personnel soient supprimées sans retard injustifié une fois que le biais a été détecté et atténué;

vi) les utilisateurs soient informés de manière claire et accessible que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées, dans des circonstances exceptionnelles, dans le seul but de détecter et d'atténuer les biais algorithmiques, et qu'ils reçoivent des informations sur le champ d'application, les garanties et les droits applicables à ce traitement.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689

Article 4 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Il est explicitement interdit de collecter, de traiter ou d'utiliser les données à caractère personnel des enfants de toute autre manière.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 5 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) à l'article 5, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	«h bis) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA susceptible de modifier, de manipuler ou de produire artificiellement des images ou des vidéos de manière à représenter des activités sexuellement explicites ou les parties intimes d'une personne physique, ou qui déshabille cette personne, et susceptibles de faciliter le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2024/1385 [1 bis]***,***
	[1 bis] Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj).»

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2024/1689
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) à l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. Un fournisseur qui considère qu'un système d'IA visé à l'annexe III n'est pas à haut risque documente son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. À la demande des autorités nationales compétentes, le fournisseur fournit la documentation de l'évaluation.»;	

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2024/1689
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14) à l'article 49, le paragraphe 2 est supprimé;	***supprimé***

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) 2024/1689
Article 50 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le Bureau de l'IA encourage et facilite l'élaboration de codes de bonne pratique au niveau de l'Union afin de faciliter la mise en œuvre effective des obligations relatives à la détection, au marquage et à l'étiquetage des contenus générés ou manipulés par une IA. La Commission peut ***vérifier si l'application de*** ces codes de bonne pratique ***est***	7. Le Bureau de l'IA encourage et facilite l'élaboration de codes de bonne pratique au niveau de l'Union afin de faciliter la mise en œuvre effective des obligations relatives à la détection, au marquage et à l'étiquetage des contenus générés ou manipulés par une IA. La Commission peut ***adopter des actes d'exécution pour approuver*** ces codes de

suffisante pour garantir le respect de l'obligation énoncée au paragraphe 2, conformément à la procédure prévue à ***l'article*** 56, paragraphe 6***, premier alinéa***. Si elle estime que le code n'est pas approprié, la Commission peut adopter un acte d'exécution précisant des règles communes pour la mise en œuvre de ces obligations conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 98, paragraphe 2.

bonne pratique conformément à la procédure prévue à ***l'article*** 56, paragraphe 6. Si elle estime que le code n'est pas approprié, la Commission peut adopter un acte d'exécution précisant des règles communes pour la mise en œuvre de ces obligations conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 98, paragraphe 2. ***Ces codes de bonnes pratiques, le cas échéant, traitent de la manière dont il serait possible d'assurer de façon proportionnée l'information et la sensibilisation des utilisateurs, y compris dans les cas où les systèmes d'IA sont censés présenter des risques moins élevés, en particulier lorsqu'ils sont utilisés dans les domaines de l'éducation et de la formation, des médias et des services d'information, des activités culturelles et créatives ou de la fourniture de services publics.***

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) 2024/1689
Article 56 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***La Commission*** et le Comité IA contrôlent et évaluent régulièrement la réalisation des objectifs des codes de bonne pratique par les participants et leur contribution à la bonne application du présent règlement. ***La Commission***, tenant dûment compte de l'avis du Comité IA, ***détermine*** si les codes de bonne pratique couvrent les obligations prévues aux articles 53 et 55, et ***contrôle*** et ***évalue*** régulièrement la réalisation de leurs objectifs. ***La Commission publie son*** évaluation de l'adéquation des codes de bonne pratique.***»***;	6. ***Le Bureau de l'IA*** et le Comité IA contrôlent et évaluent régulièrement la réalisation des objectifs des codes de bonne pratique par les participants et leur contribution à la bonne application du présent règlement. ***Le Bureau de l'IA et le Comité IA***, tenant dûment compte de l'avis du Comité IA, ***déterminent*** si les codes de bonne pratique couvrent les obligations prévues aux articles 53 et 55, et ***contrôlent*** et ***évaluent*** régulièrement la réalisation de leurs objectifs. ***Ils publient leur*** évaluation de l'adéquation des codes de bonne pratique.;

Justification

Cet amendement vise à garantir que le suivi, l'évaluation et la publication de l'adéquation des codes de bonnes pratiques sont pleinement cohérents avec les dispositifs de gouvernance énoncés dans le présent règlement. Confier ces responsabilités au Bureau de l'IA et au Comité IA place la supervision entre les mains des organismes spécifiquement mandatés pour la supervision technique. En outre, il est nécessaire de rétablir ce rôle au profit du Comité IA afin de maintenir un équilibre institutionnel approprié.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (UE) 2024/1689
Article 70 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les autorités nationales compétentes peuvent fournir des orientations et des conseils sur la mise en œuvre du présent règlement, en particulier aux PEMC et aux PME, y compris les jeunes pousses, en tenant compte des orientations et conseils du Comité IA et de la Commission, selon le cas. Chaque fois que les autorités nationales compétentes envisagent de fournir des orientations et des conseils concernant un système d'IA dans des domaines relevant d'autres actes législatifs de l'Union, les autorités compétentes nationales en vertu de ces actes législatifs de l'Union sont consultées, le cas échéant.	8. Les autorités nationales compétentes peuvent fournir des orientations et des conseils sur la mise en œuvre du présent règlement, en particulier aux PEMC et aux PME, y compris les jeunes pousses, ***et, le cas échéant, aux déployeurs du secteur public, y compris les autorités publiques locales et les établissements d'enseignement, de formation et culturels financés par des fonds publics,*** en tenant compte des orientations et conseils du Comité IA et de la Commission, selon le cas. Chaque fois que les autorités nationales compétentes envisagent de fournir des orientations et des conseils concernant un système d'IA dans des domaines relevant d'autres actes législatifs de l'Union, ***y compris la protection des données, la protection des consommateurs et les services de médias audiovisuels,*** les autorités compétentes nationales en vertu de ces actes législatifs de l'Union sont consultées, le cas échéant.***;***

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24

Règlement (UE) 2024/1689
Article 72 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le système de surveillance après commercialisation repose sur un plan de surveillance après commercialisation. Le plan de surveillance après commercialisation fait partie de la documentation technique visée à l'annexe IV. La Commission adopte des orientations sur le plan de surveillance après commercialisation.	3. Le système de surveillance après commercialisation repose sur un plan de surveillance après commercialisation. Le plan de surveillance après commercialisation fait partie de la documentation technique visée à l'annexe IV. La Commission adopte des orientations sur le plan de surveillance après commercialisation***, y compris des exemples pratiques pour les systèmes d'IA à haut risque déployés dans l'éducation et la formation professionnelle et d'autres services publics, et sur les indicateurs de suivi susceptibles de signaler des incidences négatives sur les droits fondamentaux, y compris des résultats discriminatoires***.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) 2024/1689
Article 95 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le Bureau de l'IA et les États membres prennent en considération les intérêts et les besoins spécifiques des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, lorsqu'ils encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite.	4. Le Bureau de l'IA et les États membres prennent en considération les intérêts et les besoins spécifiques des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, ***ainsi que les besoins opérationnels des autorités publiques locales et des organisations d'intérêt public, y compris des établissements d'enseignement, de formation et culturels, lorsque ceux-ci sont censés utiliser ces codes ou en bénéficier,*** lorsqu'ils encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Lorsqu'elle publie ces lignes directrices, la Commission accorde une attention particulière aux besoins des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, des pouvoirs publics locaux et des secteurs les plus susceptibles d'être affectés par le présent règlement.	***Lorsqu'elle*** publie ces lignes directrices, la Commission accorde une attention particulière aux besoins des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, des pouvoirs publics locaux et des secteurs les plus susceptibles d'être affectés par le présent règlement***, y compris l'éducation et la formation professionnelle, les activités culturelles et créatives, ainsi que les médias et les services d'information***.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, troisième alinéa, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août 2030.	2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, troisième alinéa, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs ***et aux déployeurs*** de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août

2030.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – sous-point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
'4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.	

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) l'article 113 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) au troisième alinéa, le point d) suivant est ajouté:	
«d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:	
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en	

vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.»;

b) au troisième alinéa, le point e) suivant est ajouté:

«c) Les articles 102 à 110 sont applicables à partir du [date d'entrée en application du présent règlement].»;

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Modification des règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre de règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus sur le numérique en matière d'IA)
Références	COM(2025)0836 – C10-0304/2025 – 2025/0359(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	IMCO LIBE 19.1.2026 19.1.2026
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 19.1.2026
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Emma Rafowicz 20.1.2026
Article 59 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	 19.1.2026
Examen en commission	9.2.2026
Date de l'adoption	5.3.2026
Résultat du vote final	+: 18 –: 0 0: 3

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

18	+
NI	Nikolaos Anadiotis
PPE	Maravillas Abadía Jover, Niels Geuking, Eleonora Meleti, Matej Tonin, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Milan Zver
Renew	Laurence Farreng, Hristo Petrov, Brigitte van den Berg
S&D	Maria Guzenina, Nikos Papandreou, Emma Rafowicz, Birgit Sippel, Krzysztof Śmiszek
The Left	Carolina Morace
Verts/ALE	Diana Riba i Giner, Nela Riehl

0	-

3	0
ECR	Ivaylo Valchev
ESN	Irmhild Boßdorf
PfE	Catherine Griset

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention